

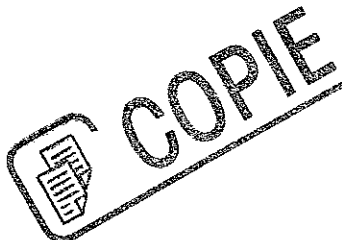
AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la DORDOGNE

 Z.A.E de Landry  
 24750 BOULAZAC  
 Tél. : 05 53 02 65 80  
 Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 28 novembre 2007



INSTALLATIONS CLASSEES

 Modification d'une usine de  
 fabrication de charges minérales

 S.A.S. Charges Minérales du Périgord  
 « La Pinassière »  
 24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL

 Affaire suivie par Claude BERNIER  
 claude.bernier@industrie.gouv.fr.

 Réf : CB/CB/S24/1030/07  
 Code événement : RAAPC  
 N° fiche : 4823-520022-2B-1

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
 L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
 TECHNOLOGIQUES**  
**Demande d'autorisation de modification  
 des conditions d'exploitation**  
 (ART. R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement)

 Réf. : Dossier constitué le 23 novembre 2007.  
 Bordereau d'envoi du 23 novembre 2007 de la sous-préfecture de Nontron.

## I. PREAMBULE – HISTORIQUE

Par arrêté préfectoral n° 031148 du 10 juillet 2003, la S.N.C. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.), dont le siège social est situé « Chemin de Halage », 60340 Villers sous Saint-Leu, a été autorisée à mettre en service une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Sainte Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière », qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Volume de l'activité	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée des machines fixes : 5 000 kW	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent (coefficient 1) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent : 1 m <sup>3</sup> /h	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente 8,2 m <sup>3</sup>	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

De plus, deux récépissés de déclaration ont été délivrés à la C.M.P. :

- le 7 décembre 2005 (récépissé n° 2005-36 N), pour la création d'un local bactéricide renfermant un maximum de 7 m<sup>3</sup> (9,7 t) de substances et préparations liquides toxiques, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1131.2.c ;
- le 12 juin 2006 (récépissé n° 2006/20), pour l'exploitation d'une tour aérorefrigérante (TAR) dont la puissance thermique évacuée est de 59 kW, qui constitue une ICPE ressortant du régime de la déclaration au titre de la nouvelle rubrique 2921.1.b (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

## II. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1. Le projet, ses caractéristiques

Afin de répondre aux demandes croissantes de ses clients, la S.A.S. C.M.P. a indiqué à la sous-préfecture de Nontron, par courrier du 28 novembre 2006, envisager une augmentation de puissance de plus de 20 % des machines fixes destinées au broyage des matériaux.

Dans la mesure où une telle augmentation constituait une modification notable nécessitant la production d'un dossier complet soumis à enquête publique, dont la durée d'instruction ne permettrait pas la mise en service assez rapide de tous les nouveaux équipements, la société a décidé de mener ce projet en deux étapes, pour aboutir en 2012.

Le dossier déposé le 23 novembre 2007 prévoit, pour l'année 2008, une première étape qui comprend :

- le remplacement de six broyeurs actuels par des broyeurs plus puissants ;
- la mise en place d'un tapis doseur et d'un broyeur à plateau supplémentaire ;
- l'ajout d'une cuve de dispersant de 75 m<sup>3</sup> contenant un produit non dangereux pour la santé et l'environnement ;
- l'ajout d'une 3<sup>ème</sup> centrifugeuse ;
- l'ajout de 3 cuves de 40 m<sup>3</sup> associées aux centrifugeuses en remplacement de deux plus petites existantes.

Les deux lignes de broyage produisent aujourd'hui environ 128 000 tonnes par an de produits secs finis et l'objectif de production annuel prévu pour 2008 est d'un maximum de 198 000 tonnes (le maximum prévu par le dossier initial d'autorisation de 2003 est de 200 000 tonnes).

La puissance totale des nouveaux broyeurs mis en place sera de 5700 kW.

Cette augmentation de puissance entraînant une augmentation de la production de chaleur, la puissance thermique évacuée par la TAR passera de 59 à 64 kW, sans aucune modification de celle-ci.

La deuxième étape, qui doit aboutir à l'augmentation de puissance prévue en 2006, pour la porter à 7600 kW, devra faire l'objet d'un nouveau dossier soumis à enquête publique.

### II.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations de la S.A.S. C.M.P., modifiées par la réalisation de la première étape et intégrant les rubriques visées par les récépissés de déclaration de 2005 et 2006 et toutes les activités exercées sur ce site, s'établit comme suit :

Rubriques	Libellé	Volume de l'activité	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée des machines fixes : 5 700 kW	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent (coefficient 1) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent : 1 m <sup>3</sup> /h	DC
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale présente : 9,7 t	D

2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Installation en circuit ouvert, d'une puissance thermique évacuée maximale inférieure à 2 000 kW.	Puissance thermique évacuée : 64 kW	<b>D</b>
1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente : 8,2 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
1630.B	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente : 6 t	<b>NC</b>
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m <sup>2</sup>	<b>NC</b>

A : autorisation - DC : déclaration et soumis à contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classable

### III. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION

#### III.1. Impact sur l'air

##### III.1.1. Poussières

L'augmentation de puissance projetée concerne des lignes de broyage en milieu humide situées à l'intérieur du bâtiment de fabrication qui est un local clos maintenu en dépression permanente. En conséquence, l'impact actuel sur l'air en matière de poussières calcaires ne sera pas modifié par la réalisation de la première étape.

##### III.1.2. Bruits

Le dossier comporte une étude d'impact acoustique réalisée par un bureau d'étude spécialisé (la société GAMBAC Acoustique) qui a modélisé et calculé les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Il ressort de cette étude que, dans la mesure où les nouveaux broyeurs, plus performants, mis en place génèrent le même bruit que les actuels, le projet est compatible :

- vis à vis des niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété ;
- avec le respect du critère d'émergence dans les ZER puisque le niveau sonore ambiant minimal en dessous duquel l'émergence n'est pas redevable pour une ICPE (35 dB) n'est pas atteint.

##### III.1.3. Légionellose

L'augmentation de puissance des broyeurs, qui implique une augmentation des dégagements thermiques issus des machines concernées, ne nécessitera pas de modification de la TAR car ses capacités sont suffisantes. Cependant l'augmentation de la puissance thermique évacuée (de 59 à 64 kW) impose que la surveillance et le contrôle continuent à être réalisés conformément à la réglementation, notamment au titre de la prévention du risque légionellose. A notre connaissance, ces contrôles régulièrement effectués n'ont, jusqu'à présent, révélé aucune anomalie de fonctionnement.

#### III.2. Impact sur l'eau

##### III.2.1. Les eaux superficielles

Le projet n'entraîne pas de modification de la surface imperméabilisée du site.

Le principe et l'organisation du circuit des eaux de procédé, basé sur le recyclage et l'absence de rejets, sont conservés.

##### III.2.2. Les eaux souterraines

L'impact sur la consommation d'eau, issue d'un forage de 635 m, sera faible par rapport à la situation actuelle qui l'a vue baisser depuis fin 2005. Cette consommation sera la même qu'en 2004 et 2005.

#### III.3. Impact sur le trafic routier

L'impact sur le trafic routier sera légèrement augmenté par rapport à la situation actuelle qui l'a vue baisser depuis 2005 suite à la perte d'un client important.

Le trafic actuel, qui comporte 24 à 28 poids lourds par jour, devrait passer à 36 ou 40 (il était d'environ 33 en 2005).

Ce trafic comprend essentiellement des véhicules citernes qui expédient le produit fini issu de l'usine. Il concerne la route d'accès au site en direction de La Rochebeaucourt et Argentine (voie communale n° 9), puis l'axe Périgueux - Angoulême (RD 939), qui supporte la circulation d'environ 750 à 1020 poids lourds par jour.

L'impact de l'augmentation restera donc peu important par rapport au trafic existant, surtout sur la RD 939.

#### **IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière de l'étude d'impact du projet et notamment de l'étude acoustique qui y est jointe.

Il apparaît donc que les modifications prévues pour la première étape, consistant essentiellement en l'augmentation de puissance des installations de broyage, qui passe de 5 000 à 5 700 kW, ne vont pas modifier de manière notable l'impact sur l'environnement.

#### **V. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

---

Considérant :

- que la S.A.S. C.M.P. à Sainte Croix de Mareuil, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, a porté à la connaissance de monsieur le préfet les modifications aux installations exploitées sur la commune de Sainte Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière », consistant en une augmentation de puissance des installations de broyage autorisées par arrêté préfectoral n° 031148 du 10 juillet 2003 ;
- que ces modifications n'apparaissent pas de nature à créer des dangers et inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

et en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, nous proposons à monsieur le préfet de la Dordogne de prendre un arrêté complémentaire qui modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003, article citant les rubriques et les seuils de classement des installations.

Ce projet d'arrêté a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 27 novembre 2007, et celui-ci, dans sa réponse du 28 novembre 2007 n'a pas émis d'observation.

Vu et transmis avec avis conforme,  
L'ingénieur subdivisionnaire,



**Cyril BERNADÉ**

L'inspecteur des installations classées,



**Claude BERNIER**